

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 2010

**relative à l'adoption et au financement d'une action non prévue dans le programme d'action annuel 2009 en faveur de la Sierra Leone, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7, paragraphe 4<sup>3</sup>,

vu la convention de financement n° 9066/SL avec la République de Sierra Leone signée le 12 décembre 2003, modifiée par l'addendum n° 1 signé le 16 janvier 2006 et par l'addendum n° 2 signé le 4 juin 2009, et notamment l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9<sup>e</sup> FED,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Sierra Leone et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013, dont le point 1.2.1 fixe les priorités suivantes: la bonne gouvernance et l'appui institutionnel, la réhabilitation des infrastructures prioritaires et l'appui budgétaire général.
- (2) La convention de financement n° 9066/SL avec la République de Sierra Leone a pour objectifs d'améliorer l'accès aux régions nord, est et sud du pays, d'augmenter le nombre de routes praticables par tous les temps et de promouvoir le développement économique et social dans les zones desservies par ces routes.
- (3) On a estimé que le contractant mettant en œuvre le programme pouvait prétendre à une révision du prix, qu'il demande en raison d'une augmentation des prix des produits à base d'hydrocarbures, du carburant, du ciment, de l'acier et de la main-d'œuvre.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1

- (4) Il convient de relever le plafond des crédits engagés au titre de la convention de financement susmentionnée d'un montant de 6 000 000 d'EUR pour le porter à 53 820 737,21 EUR.
- (5) Dans sa demande du 15 juin 2009, l'ordonnateur national de la Sierra Leone a dûment justifié cette mesure.
- (6) La mesure visée par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (8) La présente proposition n'entre dans aucune des catégories de propositions à soumettre pour avis ou pour information au comité du Fonds européen de développement en vertu de l'article 8 de l'accord interne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne au projet intitulé «Programme d'infrastructures routières», dont une description figure en annexe, est approuvée pour un montant de 6 000 000 d'EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

*Article 2*

L'addendum n<sup>o</sup> 3 à la convention de financement 9066/SL signée le 12 décembre 2003 avec la République de Sierra Leone, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 15/03/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

**1. Annexe: fiche d'action** «Programme d'infrastructures routières», (9 ACP SL 05 et 10 ACP SL 09), convention de financement 9066/SL – action non prévue dans le programme d'action annuel 2009